

Entre aiguillons et regards obliques : responsabilité sociale des entreprises (RSE) et économie sociale et solidaire (ESS)

Jérôme BLANC¹

Résumé

Ce texte vise à analyser les rapports entre la dynamique très récente de (RSE) et celle, plus ancienne mais renouvelée, de l'ESS. Pour ce faire, il prend d'abord le parti des statuts ; les règles statutaires garantissent pour les organisations de l'économie sociale et solidaire un degré certain de responsabilité sociale et sociétale. Ce texte examine ensuite les dynamiques croisées récentes entre RSE et ESS, au travers du rôle de l'ESS dans le Forum multi-parties prenantes organisé par la Commission européenne (2003-2004), de la démarche de Bilan sociétal et des réflexions autour de l'utilité sociale de l'économie sociale et solidaire.

Abstract

This text aims at analyzing the relationship between the very recent dynamics of CSR and that, older but renovated, of the Social and Solidarity Economy. In order to do that, it first looks at statutes. Statutory rules guarantee, for organizations of SSE, a certain degree of social responsibility. This text then examines recent crossing dynamics between CSR and SSE, through the role of SSE in the Multistakeholder Forum organized by the European Commission (2003-2004), the methodology of the Bilan Sociétal and reflections about the social utility provided by organizations of the SSE.

Alors qu'elle est bien peu souvent examinée, la question des rapports entre la dynamique très récente de Responsabilité sociale des entreprises (RSE) et celle, plus ancienne mais néanmoins renouvelée et aujourd'hui fortement dynamique, de l'économie sociale et solidaire (ESS) mérite qu'on s'y attarde². La présence, à partir de 2006, de l'ancien président d'honneur de l'ORSE (Observatoire sur la responsabilité sociétale des entreprises) à la tête de la DIISES (Délégation interministérielle à l'innovation, à l'expérimentation sociale et à l'économie sociale), Frédéric Tiberghien, suffit à suggérer l'existence de croisements. On peut en effet identifier sans peine des traits caractéristiques de l'économie sociale et solidaire dans les réquisits de la RSE, et des organisations représentatives de l'économie sociale en France, comme en Europe et à un niveau plus large encore, soulignent ce lien. On veut ici l'éclaircir et le mettre en perspective, alors que les acteurs de l'ESS méconnaissent fréquemment la dynamique de RSE et que la RSE, de son côté, a un pouvoir d'attraction dans le monde médiatique et celui académique tel qu'il efface les réalisations de l'ESS.

L'économie sociale et solidaire est un ensemble d'entreprises à statut de coopérative, de mutuelle et d'association ainsi que de fondation. On ne s'étendra pas ici sur l'importance économique et sociale de ces organisations (voir pour cela par exemple [Jeantet T. (2005)] pour une présentation générale, ou [Kaminski Ph. (2006)] pour le seul ensemble "sans but lucratif" en France). Il est cependant souvent affirmé que l'économie sociale et solidaire ne peut se résumer à des statuts. Ce qui permet de saisir ce qu'elle est, c'est la combinaison des statuts (comment elle s'organise formellement) et d'un projet (quels objectifs elle vise et selon quelles modalités elle souhaite les atteindre). La nature de ce projet est évidemment centrale et aide à mieux percevoir les convergences et les divergences entre d'un côté l'économie sociale et solidaire et de l'autre les entreprises engagées dans une démarche de RSE. Plus particulièrement, nous serons amenés à distinguer, parmi les entreprises de l'économie sociale et solidaire, celles dont l'activité, similaire à celle des entreprises lucratives, est réalisée dans un cadre statutaire spécifique (coopératives, mutuelles et parfois associations), et celles dont l'activité

¹ Maître de conférences à l'Université Lumière Lyon 2, chercheur au LEFI. Adresse professionnelle : LEFI / ISH, 14, avenue Berthelot, 69007 Lyon. Email : jerome.blanc@univ-lyon2.fr

² Une version préliminaire de ce texte a bénéficié des commentaires des chercheurs du GEMO / ESDES et particulièrement de Jean-Claude Dupuis, que je remercie ici. Je reste bien sûr seul responsable du résultat.

L'ESS face à ses responsabilités

consiste à aiguillonner les entreprises lucratives pour les pousser à davantage de responsabilité (associations considérées comme organisations non gouvernementales — ONG—, pour certaines adossées à des fondations).

La RSE quant à elle apparaît comme un mouvement polymorphe à caractère décentralisé et volontaire (pour une présentation précise de la RSE dans son contexte, voir Capron M. et Quairel-Lanoizelée [2004]). Une caractérisation simple consiste à présenter celui-ci comme la transposition aux entreprises de la logique du développement durable, que l'on présente souvent comme la conjonction des dimensions économique, sociale et environnementale. Ces démarches ont une double dimension : elles supposent la construction d'un système d'information extra-financier joliment appelé *reporting*, aux côtés des états financiers ; elles supposent aussi de développer une action visant à améliorer les résultats du *reporting*³. Les pressions qui conduisent les entreprises à développer ces démarches sont rarement relayées par des contraintes réglementaires⁴ ; le plus souvent il s'agit d'une pression concurrentielle due à un contrôle et une diffusion de l'information par des organisations consuméristes et des grands investisseurs.

Des déclarations récentes d'organisations représentatives de l'économie sociale, à un niveau français comme européen et international, visent en particulier à poser le cadre de l'économie sociale dans celui émergent de la Responsabilité sociale des entreprises et du développement durable. Dans le contexte européen, cette affirmation a particulièrement fait suite à la publication du Livre vert de la Commission européenne [Commission des Communautés européennes (2001)].

La Charte européenne de l'économie sociale, élaborée en 2001 par la Conférence européenne permanente des coopératives, mutuelles, associations et fondations (CEP-CMAF) et adoptée à Salamanque en mai 2002, pose ainsi que "*l'économie sociale [...] est socialement responsable*" et que "*toutes [les initiatives d'économie sociale] s'inscrivent dans les objectifs des politiques européennes (sociale, de l'emploi, de l'entreprise et de l'entrepreneuriat, de l'éducation, de la recherche, du développement local et régional, de la RSE, de la gouvernance d'entreprise, etc.) auxquelles elles apportent une contribution active*". Cette conférence de Salamanque était annoncée comme visant à poursuivre "*les réflexions engagées à la fin de l'année 2001 autour de la responsabilité sociale des entreprises ainsi que du rôle de ces entreprises différentes dans la maîtrise de la mondialisation*" [RECMA, n°283, p. 18]. Cette Charte s'inspirait de la Charte de l'économie sociale rendue publique en France en 1980 qui, publiée bien avant l'émergence de la notion de développement durable, ne mentionnait pas ces termes clés.

On retrouve de façon assez systématique dans la communication d'organisations de l'économie sociale et solidaire de tels rapprochements avec le développement durable et plus précisément la RSE. Ces affirmations méritent d'être examinées et, à défaut d'enquête de terrain, un travail sur les grands principes de l'économie sociale (partie 2) et ses dynamiques actuelles en relation avec la notion de responsabilité sociale des entreprises (partie 3) devrait permettre de cadrer l'ensemble : en quoi l'économie sociale est un gage de responsabilité sociale. Cette interrogation peut renvoyer à un examen de ce que l'économie sociale et solidaire apporte dans la "*triple bottom line*" du développement durable, c'est-à-dire ses dimensions sociale, économique et environnementale, ainsi que dans sa dimension sociétale (pour lever l'ambiguïté de l'adjectif "social" et bien l'en distinguer). On se centrera, dans ce texte, sur les dimensions sociale et sociétale, laissant de côté la dimension économique et n'abordant que légèrement la dimension environnementale.

³ Si nous parlons de résultats en matière de *reporting*, ceci peut recouvrir un travail sur des procédures à respecter comme sur des critères substantifs de performance (opposition procédural / substantif, voir Gendron et alii, 2003).

⁴ En France par exemple la loi dite NRE (loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques) fait obligation aux entreprises cotées sur un marché boursier réglementé d'établir un rapport annuel extra-financier mais n'impose aucune sanction aux entreprises ne respectant pas cette obligation ; il s'agit d'ailleurs de la simple obligation d'établir un rapport : le stade du contrôle des processus et des résultats n'est encore bien loin.

L'ESS face à ses responsabilités

1. LES REGLES STATUTAIRES COMME GARANTIE EN ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

On examine ici successivement, au travers du système de règles statutaires qui encadrent les organisations d'économie sociale et solidaire, la dimension sociale puis la dimension sociétale de leur action. Il ne peut être question ici de dimension environnementale étant donné que leurs règles ne disent rien en la matière.

1.1. La dimension sociale

La dimension sociale de la RSE est la plus simple, sans doute, à identifier dans les principes qui régissent les organisations de l'économie sociale et solidaire. Il faut cependant procéder à des distinctions entre ces organisations ; on aboutit alors à identifier qu'elles vont souvent au-delà des principes de la RSE sur des points précis, mais que de façon générale on ne peut affirmer que ces organisations sont systématiquement et globalement au-delà des principes de la RSE.

Les coopératives de production, par exemple, sont fondées sur le principe du salarié sociétaire et de sa participation aux assemblées générales à raison d'un homme, une voix. Ce seul principe va très au-delà des pratiques des entreprises classiques : le salarié est par définition partie prenante incluse dans le processus décisionnel de l'entreprise. Le salarié sociétaire est donc "actionnaire" de son entreprise mais, à la différence des salariés actionnaires d'entreprises classiques, la détention de parts de la société ne peut se substituer à une forme de rémunération (par la distribution d'actions ou d'options d'achat d'actions, les *stock options*), elle ne peut pas non plus servir d'épargne salariale visant, par exemple, à renforcer les pensions de retraite, elle ne peut pas, enfin, occasionner pertes ou profits. Le salarié sociétaire peut en outre être protégé par des règles internes, comme celles présentes dans l'ensemble coopératif de Mondragón, dans le Pays basque espagnol : un cas en tout points extraordinaires, où un salarié sociétaire ne peut être licencié pour des raisons économiques : en cas de baisse de l'activité, une rémunération lui est maintenue avant de développer de nouvelles activités permettant de reprendre le travail [Prades J. (2005)].

Ce principe du salarié – sociétaire présent dans les SCOP ne se retrouve pas tel quel dans les autres formes d'entreprises de l'économie sociale et solidaire : hormis dans les SCIC, qui sont une extension française récente (2001) du statut de coopérative, les salariés n'y sont pas nécessairement sociétaires. Leur insertion dans le processus décisionnel de l'entreprise dépend dès lors des pratiques effectives mises en place.

Plus largement, les coopératives sont reconnues au plan international pour fournir des garanties en matière de droits des salariés et pour gérer la main-d'œuvre conformément à la Déclaration universelle des Droits de l'homme. Amnesty International n'hésite pas à rappeler, dans le cadre de ses actions visant les firmes transnationales présentes dans les pays en voie de développement, que les principes de cette Déclaration ne sont malheureusement pas appliqués par nombre d'entre elles. Or les coopératives reçoivent, depuis plusieurs décennies, le soutien de l'OIT précisément car elles sont un gage de respect de cette Déclaration ainsi qu'un certain nombre de ses Recommandations : sur le travail décent, le travail des enfants, des prisonniers, l'écoute des salariés, etc.⁵. La Recommandation n°193, publiée en juin 2002, souligne ainsi l'importance de l'autonomie des coopératives et de statuts adaptés et estime que les Etats ont un rôle primordial pour établir un cadre juridique, institutionnel et politique approprié, leur accordant un traitement équitable par rapport aux autres formes d'entreprises (voir [Levin M. (2003)] et [Roelants B. (2003)]). Les coopératives apparaissent là comme des organisations indépendantes visant d'abord à servir les objectifs économiques et sociaux de leurs membres. On comprend aisément à quel point ces entreprises diffèrent, sur le principe, des entreprises

⁵ Les recommandations de l'OIT sont des directives de politique générale élaborées à l'intention des Etats membres, qui ne sont pas tenus de les appliquer. Dans la pratique, leur application est cependant fréquente, notamment par l'intégration dans leur législation nationale. En outre, l'OIT assure désormais un suivi des recommandations et fait pression pour leur application. C'est donc via les Etats que les entreprises sont sollicitées pour agir conformément à ces recommandations ; dans le contexte de transnationalisation accélérée de la production depuis les années 1970, on sait la difficulté qu'il y a à maîtriser les pratiques des firmes transnationales par des règlements nationaux.

L'ESS face à ses responsabilités

classiques dans lesquelles c'est l'intérêt des actionnaires qui est considéré comme le premier à être légitime. En général, dans ces entreprises classiques, les actionnaires ne sont pas salariés ; lorsqu'il y a un actionnariat salarié cela reste, sauf exception, dans une proportion faible relativement à l'ensemble du capital ; enfin, les salariés ne sont pas, en règle générale, associés aux processus décisionnels.

Les coopératives apparaissent ainsi très avancées sur les entreprises classiques pour ce qui concerne les principes régissant l'organisation du travail et le statut des salariés.

1.2. La dimension sociétale

Concernant la dimension sociétale du développement durable appliqué aux entreprises, les organisations de l'économie sociale et solidaire dans leur ensemble semblent au-delà des entreprises classiques. Cette avance s'explique à plusieurs niveaux : du point de vue des parties prenantes externes tout d'abord (et, parmi elles, particulièrement les clients, usagers et bénéficiaires), et d'un point de vue plus global ensuite.

1.2.1. Parties prenantes externes ?

Les clients, usagers et bénéficiaires sont en général facilement inclus dans les règles des organisations de l'économie sociale et solidaire. Par exemple, les mutuelles (de santé comme d'assurance) construisent une relation particulière avec leurs bénéficiaires au travers de deux processus complémentaires : d'une part, ces clients sont aussi des sociétaires ou des adhérents qui disposent d'un pouvoir délibératif sur le principe un homme, une voix ; d'autre part, dans ce sociétariat peut être recruté une base de bénévoles pouvant agir comme interface entre les organisations et les clients par exemple dans certaines situations difficiles. Les coopératives de second niveau, celles dont les sociétaires sont des professionnels (entreprises agricoles, artisans, commerçants...) et qui, souvent, ont un rôle d'achat en gros au bénéfice des sociétaires, poussent à son extrême l'intérêt des partenaires clients, de même que les coopératives de consommation, dès lors que les sociétaires sont précisément les clients eux-mêmes ; ceux-ci ne sont dès lors plus des parties prenantes externes mais internes. Concernant les associations, tout dépend si leur activité est réalisée pour leurs membres ou pour des bénéficiaires non-membres. Dans le premier cas, qui est par exemple celui des associations sportives, d'éducation populaire ou des crèches associatives, les bénéficiaires sont intégrés au processus décisionnel ; dans le second cas, qui est par exemple celui des associations caritatives, les bénéficiaires sont tenus à l'écart et, souvent, il apparaît impossible de les inclure.

Les fournisseurs sont moins souvent associés ou pris en compte. Ils peuvent parfois l'être en particulier dans des coopératives ou des associations construisant des filières de distribution de produits, comme des organisations de commerce équitable.

Le statut français récent des SCIC (sociétés coopératives d'intérêt collectif) apparaît comme le plus avancé dans la construction de partenariats effectifs incluant les parties prenantes dans le processus décisionnel [Margado A. (2002)]. Les SCIC ont au moins trois types de sociétaires, regroupés en collèges, parmi lesquels figurent obligatoirement les salariés ainsi que des usagers ou bénéficiaires. Elles peuvent aussi inclure des partenaires publics (des collectivités territoriales et leurs groupements) ainsi que d'autres types de partenaires. Les voix sont alors distribuées soit selon le principe un homme, une voix, soit sur le principe de parité de voix des collèges existants, soit encore selon une autre répartition dans l'intervalle de 10% minimal à 50% maximal de voix pour un collègue (la part détenue du capital ne pouvant servir à établir cette répartition des voix)⁶.

Au-delà des dispositions propres à chaque statut, il apparaît de façon générale que l'économie sociale et solidaire a des facilités particulières pour prendre en compte l'intérêt des parties prenantes dites externes. Ce terme même peut perdre son sens à partir du moment où ces parties prenantes sont incluses dans le processus décisionnel par leur statut de membre ou de sociétaire : elles sont alors par définition des parties prenantes internes, car l'activité est pensée notamment par et pour elles.

⁶ Art. 19 septies et octies de la loi du 17 juillet 2001 portant modification de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération.

L'ESS face à ses responsabilités

La dimension “sociétale” du développement durable va cependant au-delà des seules parties prenantes externes ; elle concerne les rapports complexes avec la société dans son ensemble. Là encore, du point de vue de ses principes, l'économie sociale et solidaire dispose d'un apport très intéressant. On peut le résumer en deux points : d'une part, des grands principes structurant l'économie sociale et solidaire renvoient à des éléments de nature sociétale ; d'autre part, une démarche tous azimuts de légitimation de l'économie sociale et solidaire engagée depuis la seconde moitié des années 1990 en France conduit à développer des critères d'utilité sociale comme moyen d'évaluation et de légitimation de ces activités.

1.2.2. Grands principes structurants et dimension sociétale

Sur un plan international, les coopératives membres de l'ACI (Alliance coopérative internationale⁷) ont adopté en 1995, à l'occasion du centenaire de cette organisation, une Déclaration sur l'identité coopérative perçue comme très importante par les acteurs de la coopération. Le document qui en résulte, très concis, vise à donner une définition universelle de la coopérative, des valeurs qui la fondent et des principes (au nombre de 7) qui en découlent [ACI (1995)]. La définition adoptée est la suivante : “ Une coopérative est une association autonome de personnes volontairement réunies pour satisfaire leurs aspirations et besoins économiques, sociaux et culturels communs au moyen d'une entreprise dont la propriété est collective et où le pouvoir est exercé démocratiquement ”. La coopération porte des valeurs : “ Les valeurs fondamentales des coopératives sont la prise en charge et la responsabilité personnelles et mutuelles, la démocratie, l'égalité, l'équité et la solidarité. Fidèles à l'esprit des fondateurs, les membres des coopératives adhèrent à une éthique fondée sur l'honnêteté, la transparence, la responsabilité sociale et l'altruisme ”. Parmi les principes édictés se trouve l'idée déjà vue du principe un homme, une voix ; ce que l'on peut identifier comme un principe démocratique, et opposer au mode d'organisation des entreprises classiques dans lesquelles ce principe de gouvernance interne démocratique n'apparaît pas, que ces entreprises soient ou non engagées dans une démarche de RSE. Lorsqu'elles le sont (au-delà de la simple diffusion d'un rapport), les avancées identifiables sont toujours réversibles, aucune règle juridique n'obligeant à cela. Un autre principe mentionné est l'engagement envers la communauté : “ Les coopératives contribuent au développement durable de leur communauté dans le cadre d'orientations approuvées par leurs membres ”. En 2002, la Recommandation n°193 de l'OIT reprend les termes de cette déclaration de Manchester sur l'identité coopérative ; elle reconnaît par là le travail de définition fourni par l'ACI [Levin (2003)].

La démocratie interne apparaît comme une extension des principes démocratiques à la sphère de la production et, à ce titre, comme une “ radicalisation de la démocratie ” [Neamtan N. (2003)]. Cette radicalisation n'est pas nouvelle : elle remonte aux mouvements associationnistes de la période 1830-1848 [Chaniel et Laville (2002)]. Mais elle apparaît encore aujourd'hui comme quelque chose de novateur car la production dans la société industrielle s'est développée en majeure partie par le biais d'entreprises lucratives. Il est difficile de ne pas voir dans cette extension de principes démocratique à la sphère productive un élément clé de l'approfondissement de la démocratie : Chaniel et Laville citent un activiste buchezien, Corbon, pour lequel “ la démocratie dans l'ordre politique et la monarchie à peu près absolue dans l'atelier sont deux choses qui ne sauraient coexister longtemps ” [Chaniel et Laville (2002)]. En ce sens, l'ensemble des organisations de l'économie sociale et solidaire a une action sociétale majeure qu'aucune des entreprises lucratives ne peut sérieusement revendiquer.

Un autre élément clé est l'absence de lucrativité ou son contrôle strict. Celle-ci est certes un choix difficile (il s'agit de fait d'un choix politique en un sens large) car elle complique l'accès au capital nécessaire pour développer la production. Mais elle a pour conséquence de mettre au second plan les apporteurs de capitaux comme catégorie spécifique et déterminante de l'activité productive ; elle les ramène au rang de parties prenantes parmi d'autres. Elle libère par ailleurs les excédents de toute

⁷ L'ACI déclare compter plus de 230 organisations membres provenant de plus de 100 pays, et représentant plus de 730 millions de personnes du monde entier.

L'ESS face à ses responsabilités

captation des bénéficiaires par les actionnaires. En ce sens, l'absence de lucrativité, ou son contrôle strict, permet de mieux respecter les intérêts de l'ensemble des parties prenantes et d'envisager de façon plus sereine ses interactions avec l'environnement (la société et l'écologie), loin de la pression d'investisseurs soucieux d'obtenir un retour sur investissement à un niveau élevé.

2. REGARDS OBLIQUES ET AIGUILLONS : QUAND LA RSE ET L'ESS SE STIMULENT MUTUELLEMENT

La question statutaire est une question majeure, puisqu'elle détermine un cadre dans lequel les entreprises sont objectivement contraintes de travailler. A ce titre, l'économie sociale montre son avance sur des entreprises lucratives dont les démarches demeurent, à ce jour, volontaires, donc réversibles, du moins si l'on ne tient pas compte de la capacité de nuisance d'organisations qui font pression sur les entreprises lucratives pour qu'elles avancent toujours davantage dans la RSE. Il reste à voir si, dans un environnement mouvant, les pressions externes sont efficaces et durables. Elles ont tout au moins le mérite de pousser en avant la RSE. La Commission européenne, qui s'est emparée de la question au début de la décennie 2000, a fini en 2006 par laisser le champ libre aux seules démarches volontaires. On soulignera ici le rôle qu'a eue l'ESS dans cette dynamique à l'échelle européenne. Une démarche d'évaluation propre à l'ESS comme le Bilan Sociétal apparaissent comme le pendant de la RSE pour ce champ d'entreprises ; enfin, la dynamique de réflexion autour de l'utilité sociale apparaît comme le résultat d'une inquiétude et d'une interpellation de l'économie sociale et solidaire par le monde entrepreneurial lucratif.

2.1. La Commission européenne et le Forum multi-stakeholders sur la RSE

Au tout début de la décennie 2000, la Commission européenne a engagé une dynamique de travail qui a débouché, en juillet 2001, sur un Livre vert [Commission des Communautés européennes (2001)], puis une Communication en juillet 2002 [Commission des Communautés européennes (2002)], puis la tenue, à partir de début 2003, d'un "*forum européen multi-parties prenantes sur la Responsabilité sociale des entreprises*", articulé autour de quatre tables rondes thématiques et mettant en présence des parties prenantes variées : organisations patronales et réseaux d'entreprises, syndicats, organisations de la société civile ONG ainsi que divers observateurs [EMSF (2004)]. Le monde coopératif (et, à un moindre degré, mutualiste) était représenté au sein des réseaux d'entreprises par la CECOP (qui rassemble à un niveau européen les coopératives de production, les coopératives de travail associé ainsi que d'autres types d'entreprises contrôlées par les travailleurs). On trouvait, comme autres structures de l'économie sociale (telle qu'entendue en France tout du moins), des structures associatives de type ONG : Social Platform (Platform of European Social NGOs), Green Eight (un groupe de huit ONG environnementales), des organisations promouvant des droits de l'homme (la FIDH — Fédération Internationale des Droits de l'Homme — et Amnesty International) ainsi qu'une organisation d'associations consoméristes (BEUC), FLO (Fairtrade Labeling Organisations International, qui est l'organe de commerce équitable Max Havelaar), et enfin Oxfam.

Dans ce cadre, il faut distinguer ce que le contexte français tend à réunir comme économie sociale. La Communication de la Commission européenne de juillet 2002 mêlait, d'une manière française, ces acteurs, en soulignant que leur expérience pouvait être employée pour identifier les bonnes pratiques et s'en inspirer : "*Les coopératives, mutuelles et associations, en tant qu'organisations fondées autour d'un groupe de membres, savent depuis longtemps allier viabilité économique et responsabilité sociale. Elles parviennent à un tel résultat grâce à un dialogue entre leurs parties prenantes et une gestion participative et peuvent donc constituer une référence majeure pour les entreprises*" [Commission des Communautés européennes (2002)]. Ceci justifie que, dans la démarche ultérieure du Forum, des organisations de l'économie sociale aient été conviées. Mais, dans le cours du Forum, cet ensemble initialement présenté à la française se scinde en deux groupes, au vu des débats et retranscriptions faites des tables rondes du Forum.

Le monde coopératif, soutenu de façon générale par le BIT comme on l'a vu plus haut, est apparu comme un modèle en avance : ce sont des organisations "*qui ont une expérience établie de longue date de RSE au cœur de leur activité*" [EMSF (2004)]. C'est aussi un ensemble d'entreprises plus sensibles aux préoccupations de RSE du fait de l'objet social de leur activité [EMSF (2004), deuxième table ronde : "*Fostering CSR among SMEs*"]. Curieusement, leurs propres statuts n'a pas été

L'ESS face à ses responsabilités

avancé, à ce stade du Forum, pour expliquer cette avance, mais une plus grande sensibilité des dirigeants aux problématiques de RSE ou l'objectif social de l'activité de certaines d'entre elles.

D'un autre côté est mis en avant le rôle des ONG comme aiguillons des entreprises lucratives, les conduisant à davantage de transparence sur leurs pratiques, à une meilleure communication et, via notamment un dialogue constructif avec elles, à des évolutions dans leurs pratiques [EMSF (2004), première table ronde : “ *Improving Knowledge about CSR and Facilitating the Exchange of Experience and Good Practice* ”]. Il a été souligné qu'elles sont une clé de réussite pour la mise en œuvre, dans les pays du Sud, de pratiques socialement responsables par les firmes multinationales et leurs fournisseurs, via des partenariats [EMSF (2004), troisième table ronde : “ *Development Aspects of CSR* ”]. De façon générale, les ONG, associées aux syndicats, ont largement souligné la nécessité de davantage de transparence des entreprises, ainsi qu'un rôle directif de la part des gouvernements et notamment de l'Union européenne. Le résultat final du processus engagé par le Livre vert, c'est-à-dire une Communication de la Commission Européenne le 22 mars 2006, ne leur a pas donné satisfaction [Commission des Communautés européennes (2006)] ; élaborée cette fois sans concertation avec ces acteurs de l'économie sociale, elle a consisté à renvoyer aux seules démarches volontaires des entreprises le développement de la RSE [Capron M. (2006)].

2.2. Le “ Bilan sociétal ” du CJDES

Au début des années 1990, émerge la notion “ d'entreprise citoyenne ” et le CNPF (ancêtre du MEDEF) lance une campagne médiatique autour de cette idée. Elle vise à réhabiliter le monde de l'entreprise non seulement comme le cœur de l'activité économique mais aussi comme porteur de préoccupations et d'actions qualifiées de citoyennes. Cette dynamique, que rejoindra et dépassera à partir de la fin des années 1990 la dynamique nouvelle de la RSE, renvoie l'économie sociale à une interrogation sur ses propres valeurs et ses propres pratiques. C'est dans ce contexte qu'émerge en 1995 l'idée au CJDES de mettre en place une méthodologie d'évaluation des pratiques des entreprises de l'économie sociale⁸. De ce point de vue, la tendance des entreprises lucratives à marcher sur les platebandes des valeurs de l'économie sociale a poussé celle-ci à réviser ses acquis ; mais la démarche qui s'est ensuivie (la méthodologie Bilan Sociétal, devenue une marque déposée) a précédé la dynamique actuelle de RSE. Pour suivre Eric Persais, qui définit le Bilan sociétal comme l'aboutissement d'une démarche de RSE, il faut redéfinir avec lui la responsabilité sociale des entreprises comme une démarche bien plus ancienne que la dynamique actuelle que l'on raccroche au sigle RSE [Persais E. (2006)].

Des expérimentations ont eu lieu de 1995 à 1997 dans quatre pays européens auprès d'une centaine d'organisations, certaines ne faisant pas partie de l'économie sociale [Capron M. et Quairel-Lanoizelée F. (2001)]. La démarche a été adaptée au monde agricole à partir de 1997 par la CFCA (Confédération Française de la Coopération Agricole et a été expérimentée à partir de 2001 auprès de coopératives agricoles. Par la suite, des expérimentations ont eu lieu dans des petites structures de l'économie sociale, coopératives et associatives, particulièrement en Bretagne.

Il n'est pas utile ici de développer ce qu'est la méthodologie Bilan sociétal (pour une présentation générale, voir [Capron M. (2003)] et [Bodet C. et Picard D. (2006)] ; pour une réflexion générale et appliquée à la MAIF, voir [Persais E., 2006]). On peut néanmoins utilement la distinguer des démarches de RSE qui ont cours dans les entreprises lucratives et qui sont évaluées sous forme de notes synthétiques par des agences de notation telle que, en France et en Europe, Vigeo. Le Bilan Sociétal apparaît certes, à l'instar des démarches de RSE, comme une dynamique volontaire, mais l'objectif en est généralement différent. Pour une grande entreprise de l'économie sociale, procéder, comme a pu le faire la MAIF, à une évaluation sociétale, c'est essayer de resituer ses propres pratiques dans le contexte contemporain (qui peut être celui de la concurrence de compagnies d'assurance lucratives se réclamant de la RSE) tout en se remettant dans la perspective de ses propres valeurs et objectifs établis lors de la fondation. La démarche est d'abord à visée interne ; elle doit permettre de redonner du sens à son activité, et bien sûr à le faire savoir. Si l'objectif de

⁸ L'idée semble avoir été émise lors de l'université d'été du CJDES organisée à Evian.

L'ESS face à ses responsabilités

communication peut être important pour de grandes entreprises connues du public en situation de concurrence avec des entreprises lucratives, ce ne peut donc constituer le seul objectif (le *greenwashing* n'a pas de place ici). Il ne s'agit pas non plus d'obtenir une note synthétique diffusée auprès des investisseurs financiers, puisque l'entreprise n'est pas cotée en Bourse. Si une entreprise de l'économie sociale souhaite se confronter, sur leur terrain, à ses concurrentes lucratives, elles peuvent en passer alors par les techniques que celles-ci emploient ou sont obligées d'employer : le rapport extra-financier imposé par la loi NRE en France, ou le recours à un audit en responsabilité sociale par une agence spécialisée⁹.

En bref, le Bilan sociétal n'exige pas de publicité du résultat ou de la démarche car il ne vise pas à fournir des garanties à des clients ou des investisseurs, mais à développer une démarche interne d'évaluation en vue d'améliorations et de décisions qui vont du tactique au stratégique. Il est aussi et surtout revendiqué comme outil de dialogue entre les différentes parties prenantes, internes et externes. Qui plus est, des démarches expérimentales ont été engagées pour appliquer la méthodologie dans de petites structures (coopératives et associations). Ainsi, le Bilan sociétal n'est pas une démarche qui vise à établir et rendre public le caractère citoyen ou responsable socialement de l'entreprise, mais il suppose en amont un projet d'entreprise d'être citoyen ou responsable.

2.3. La revendication d'une utilité sociale

Depuis la fin des années 1990 a été enclenchée en France une dynamique de recherche (impulsée en son temps par le Secrétariat d'Etat à l'économie solidaire) visant à définir des critères d'évaluation permettant de légitimer l'existence d'activités d'économie sociale et solidaire et, par là, de légitimer des formes de soutien public à leur attention. Ce type de recherche s'est avéré essentiel dans un contexte où la très forte pression patronale de l'époque a conduit à proposer un démantèlement de "*l'économie dite 'sociale'*", selon les termes du rapport dirigé par Bernard Augustin pour le MEDEF sur les difficultés de concevoir un "*marché unique*" en présence "*d'acteurs pluriels*" [Augustin B. [2002]] : différentes formes d'organisations productives parmi lesquelles les "*entreprises légitimes du secteur privé*" (selon les termes de [Bernardi L. [2001]]) ainsi que de multiples organisations dont celles de l'économie sociale et solidaire dont la légitimité était mise en cause.

L'utilité sociale, ou, de façon très générale, l'utilité procurée à différents niveaux depuis l'individu jusqu'à la société, apparaît difficile à définir de façon précise [Gadrey J. (2004), (2006)]. De façon très synthétique, on peut ici souligner l'identification de deux grands types d'effets positifs.

Le premier effet positif concerne les publics cibles ou bénéficiaires de l'activité d'organisations d'économie sociale et solidaire et le retour collectif (c'est-à-dire une forme multidimensionnelle de rentabilité) que cela occasionne. Par exemple, des personnes retrouvant le chemin de l'emploi par un travail d'insertion par l'activité économique apparaissent bénéficiaires de ces dispositifs centrés sur des organisations de l'économie sociale et solidaire. Dans le même temps, la collectivité bénéficie de ce retour à l'emploi par le biais de l'évitement de dépenses (par exemple de RMI, d'assurance chômage...), par le biais de rentrées fiscales ou sociales accrues permises par les revenus nouveaux des personnes réinsérées, mais aussi par le biais d'une meilleure cohésion sociale permise par la baisse du chômage.

Le second effet positif concerne la diffusion des principes de l'économie sociale et solidaire par le biais de leur système de règles : apprentissage démocratique favorisant la citoyenneté, pratiques de solidarité, pratiques de réciprocité impulsées par les organisations d'économie solidaire, développement d'initiatives associatives ou coopératives¹⁰ locales favorisant un développement local,

⁹ Ainsi, entre la mi-2003 et la fin 2005, l'agence Vigeo a-t-elle consacré 3 missions d'audit en responsabilité sociale à de grands groupes de l'économie sociale, sur les 28 réalisés (Caisse d'Epargne, Crédit Agricole et MACIF).

¹⁰ Ceci peut concerner les coopératives d'activité et d'emploi, en développement notable depuis les années 1990, qui sont des entreprises de portage à caractère coopératif procédant à un accompagnement de porteurs de

L'ESS face à ses responsabilités

relativisation de la lucrativité comme nécessité pour une activité productive, engagements sociaux sous forme de bénévolat, etc.

Au total, le critère complexe de l'utilité sociale vise à affirmer la légitimité de ces organisations différentes des entreprises classiques et à affirmer la légitimité de soutiens publics, sous diverses formes, à certaines de ces activités. Mais on peut souligner que l'introduction de ce critère ne peut être pertinente que s'il peut y avoir une évaluation des organisations de l'économie sociale et solidaire quant à leur production d'utilité sociale, ce qui jusqu'ici n'a pas été mis en place, étant donné les difficultés que poserait cette systématisation.

CONCLUSION

Cette trop courte incursion dans les croisements possibles entre d'une part les entreprises de l'économie sociale et solidaire et d'autre part les démarches de responsabilité sociale des entreprises engagées par des entreprises lucratives a permis d'aboutir à au moins deux conclusions. La première est que les entreprises de l'économie sociale et solidaire disposent d'une avance considérable en matière de responsabilité sociale et sociétale, du fait même des règles qui leur sont imposées par leurs statuts. Il reste que ceci ne saurait être suffisant dans un contexte fortement dynamique. La seconde conclusion est que les entreprises lucratives et les organisations de l'économie sociale et solidaire ont été stimulées les unes par les autres depuis une dizaine d'années, produisant sans doute une dynamique globale positive : d'une part, la communication des entreprises lucratives sur leur caractère citoyen ou socialement responsable a poussé et poussera encore les entreprises de l'économie sociale à affirmer davantage leurs valeurs et montrer qu'elles demeurent, sur le terrain, au devant de leurs concurrentes lucratives ; d'autre part, l'économie sociale a créé, par la méthodologie Bilan sociétal, une méthodologie d'évaluation efficace, certes pas orientée vers la communication, mais qui est utilisable aussi par des entreprises lucratives, pendant que des ONG aiguillonnent les entreprises lucratives en les poussant à communiquer sur leurs actions et à améliorer leurs pratiques jusque chez leurs fournisseurs dans des pays du Sud.

Au total, on peut reprendre l'idée de " spécificités méritoires " (Bloch-Lainé 1994, Parodi 1998) dont seraient dotées les entreprises de l'économie sociale et solidaire. Elles conduisent à identifier une avance notable dans certains des critères de responsabilité sociale. A ce titre, les entreprises classiques ont à apprendre des organisations de l'économie sociale et solidaire. Il faut néanmoins replacer chacun dans son contexte. La plupart des démarches de RSE ont été, jusqu'ici, le fait de grandes entreprises cotées et de leurs filiales et sous-traitants. Les organisations de l'économie sociale et solidaire, par définition, ne sont pas cotées en Bourse et ce sont, pour l'essentiel, des structures de type PME ou très petites entreprises (moins de 10 salariés). Le contexte et les exigences de l'environnement financier, social et légal sont donc très différents. Il reste que comparer RSE et ESS donne à réfléchir quant à l'effort nécessaire aux entreprises classiques pour atteindre le degré d'avancement des organisations de l'économie sociale et solidaire dans les domaines social et sociétal.

L'analyse qui précède n'a pas tenu compte de la dimension environnementale, qui est un élément important du développement durable et des démarches de RSE (bien que au second plan tant la RSE semble, par sa dénomination même, dériver vers le simple caractère social ou sociétal de la responsabilité). C'est que, en la matière, les statuts et règles des organisations de l'économie sociale et solidaire ne disent rien. Développer une analyse sur l'ESS intégrant cette dimension environnementale exige davantage que d'examiner des statuts ou les dynamiques d'évaluation existantes, et cela n'a pas été l'objectif de ce court texte. Intuitivement, on peut néanmoins avancer trois idées. Premièrement, les entreprises de l'économie sociale et solidaire, plus attentives aux parties prenantes en général et non contraintes de fournir une rentabilité donnée à des actionnaires, sont plus susceptibles de responsabilité environnementale dans leur propre activité. Deuxièmement, l'absence de

projets de création d'entreprises et à une mutualisation de certaines fonctions techniques (marketing, comptabilité, etc.).

L'ESS face à ses responsabilités

contrainte de rentabilité actionnariale en général, et le fonctionnement particulier des associations qui, souvent, sont en partenariat avec des collectivités publiques et bénéficient ainsi de soutien à leurs activités, permet d'engager des activités nouvelles que les entreprises lucratives ne peuvent développer ; parmi ces activités nouvelles se trouvent notamment le recyclage ou le traitement de certains déchets. Troisièmement, le monde associatif regorge d'associations et d'ONG environnementalistes, menant elles-mêmes des actions de protection de l'environnement et de sensibilisation du public, ou jouant les aiguillons pour les entreprises lucratives en les contraignant à surveiller et améliorer leurs propres pratiques.

BIBLIOGRAPHIE

- ACI (Alliance coopérative internationale)** (1995), “ Déclaration sur l'Identité Coopérative Internationale ”, Manchester, ACI.
- Augustin, B. (dir.)** (2002), “ Marché unique, acteurs pluriels : pour de nouvelles règles du jeu ”, *Rapport du MEDEF*, juillet.
- Bernardi, L.** (2001), “ L'insertion par l'activité économique, une machine à exclure ”, *Société civile*, n°11.
- Bloch-Lainé, F.** (1994), “ Identifier les associations de service social ”, *RECMA – Revue Internationale de l'Economie Sociale*, n°251, pp. 61-70.
- Bodet C., Picard D.** (2006), “ Le Bilan Sociétal : de la prise en compte des intérêts contradictoires des parties prenantes à la responsabilité sociétale ”, *Développement Durable et Territoires*, disponible sur <http://developpementdurable.revues.org/document1615.html>
- Capron M.** (2003), “ Un nouvel instrument d'auto-évaluation des organisations : le bilan sociétal ”, *Comptabilité, Contrôle, Audit*, mai, pp. 55-70.
- Capron M.** (2006), “ Responsabilité sociale des entreprises : marche arrière à Bruxelles ”, *Le Monde*, 19 avril 2006.
- Capron, M., Quairel-Lanoizelée, F.,** (2001), “ Les dynamiques relationnelles entre les firmes et leurs parties prenantes ”, in : *Rapport pour le Commissariat Général du Plan : “ Gouvernement d'entreprise et gestion des relations avec les parties prenantes : information, évaluation des performances, contrôle externe ”*, Novembre 2001, p. 243-407.
- Capron, M., Quairel-Lanoizelée, F.,** (2004), *Mythes et réalités de l'entreprise responsable*, Paris, La Découverte (Collection “ Entreprise & société ”).
- Chaniel Ph., Laville J.-L.** (2002), “ L'économie solidaire : une question politique ”, *Mouvements*, vol. 19, n°1, pp. 11-20.
- Commission des Communautés européennes** (2001), *Promouvoir un cadre européen pour la responsabilité sociale des entreprises*, Livre Vert de la Commission des Communautés européennes, Bruxelles, juillet 2001.
- Commission des Communautés européennes** (2002), “ Communication de la Commission concernant la responsabilité sociale des entreprises : Une contribution des entreprises au développement durable ”, Bruxelles, COM(2002)347, juillet 2002.
- Commission des Communautés européennes** (2006), “ Mise en œuvre du partenariat pour la croissance et l'emploi : faire de l'Europe un pôle d'excellence en matière de responsabilité sociale des entreprises ”, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et sociale européen, Bruxelles, COM(2006)136, 22 mars 2006.
- EMSF (European Multistakeholder Forum on CSR)** (2004), *Final results and recommendations*, Bruxelles, 29 June 2004.
- Gadrey, J.** (2004), “ L'utilité sociale des organisations de l'économie sociale et solidaire. Une mise en perspective sur la base de travaux récents ”, *Rapport pour la DIES et la MIRE*, Paris, février 2004, 136 p.
- Gadrey, J.** (2006), “ L'utilité sociale en question : à la recherche de conventions, de critères et de méthodes d'évaluation ”, in : Chopart, J.-N. Neyret, G., Rault, D. (dir.), *Les dynamiques de l'économie sociale et solidaire*, Paris, La découverte (Collection “ Recherches ”).
- Gendron, C. et al.** (2003), “ La consommation comme mobilisation sociale : l'impact des nouveaux mouvements sociaux économiques dans la structure normative des industries ”, Montréal, UQAM, Working paper de la Chaire Economie et humanisme, n°15-2003.
- Jeantet, T.** (2005), *Économie sociale, la solidarité au défi de l'efficacité*, Paris, La Documentation française.
- Kaminski, Ph.** (2006), “ Les associations en France et leur contribution au PIB. Le compte satellite des institutions sans but lucratif en France ”, Paris, ADDES, 14 p.
- Levin, M.** (2003), “ L'action de l'OIT pour la promotion des coopératives ”, *RECMA - Revue internationale de l'économie sociale*, n°289, pp. 10-19.
- Margado, A.** (2002), “ SCIC, société coopérative d'intérêt collectif ”, *RECMA – Revue internationale de l'économie sociale*, n°284, pp. 19-30.
- Neamtan, N.** (2003), “ L'économie solidaire comme radicalisation de la démocratie ”, *La revue du MAUSS semestrielle*, n°21, pp. 128-34.

L'ESS face à ses responsabilités

Parodi, M. (1998), “ Sciences Sociales et “spécificités méritoires ” des Associations ”, *La revue du MAUSS semestrielle*, n°11.

Persais, E. (2006), “ Bilan sociétal : la mise en œuvre du processus RSE au sein du secteur de l'économie sociale ”, *RECMA – Revue internationale de l'économie sociale*, n°302, pp. 14-39.

Prades, J. (2005), “ L'énigme de Mondragón. Comprendre le sens de l'expérience ”, *RECMA – Revue internationale de l'économie sociale*, n°296.

Roelants, B. (2003), “ La première norme mondiale sur les coopératives. La recommandation 193/2002 de l'Organisation internationale du travail ”, *RECMA - Revue internationale de l'économie sociale*, n°289, pp. 20-29.